



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 07/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GALLOO FRANCE - BOURG FIDELE**

32 route du Cheval Blanc  
08230 Bourg-Fidèle

**Références :** E2 - NiM/DeF - n° 25/097  
**Code AIOT :** 0005702779

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 de l'établissement GALLOO FRANCE - BOURG FIDELE implanté LIEUDIT LES CINQUANTAINES 32 RUE DU CHEVAL BLANC 08230 Bourg-Fidèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALLOO FRANCE - BOURG FIDELE
- LIEUDIT LES CINQUANTAINES 32 RUE DU CHEVAL BLANC 08230 Bourg-Fidèle
- Code AIOT : 0005702779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les principales activités sont l'achat et la vente de ferraille et de métaux non ferreux en vue de leur recyclage.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure.

**Thème de l'inspection :** Eau de surface.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Rejets aqueux     | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 5  | Rejets aqueux     | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 5 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                        | Autre information        |
|----|--------------------------|------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Situation administrative | AP de Mise en Demeure du 07/09/2020, article 2 | Levée de mise en demeure |
| 2  | Effluents aqueux         | AP de Mise en Demeure du 07/09/2020, article 3 | Sans objet               |
| 3  | Rejets aqueux            | AP de Mise en Demeure du 07/09/2020, article 4 | Sans objet               |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du montant des investissements nécessaires pour se mettre en conformité, l'exploitant n'a pas réalisé les travaux visant à collecter et traiter les eaux pluviales. Cependant, l'exploitant a d'ores et déjà réduit la quantité de déchets présents sur site et les stocke dans des bennes. Par courrier reçu le 03/03/2025, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité auprès du Préfet des Ardennes (arrêt d'exploitation prévu pour octobre 2025). Compte tenu de ces éléments, l'Inspection ne propose pas de suites à ce stade.

L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation et il n'a pas fait réaliser de campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/09/2020, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société Galloo France SA est tenue de se conformer aux dispositions suivantes dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit de poursuivre l'exploitation de ses installations en particulier celles liées à la rubrique n°2710 conformément au seuil de classement de 7 tonnes indiqué à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I - 4989 du 13 décembre 2016 susvisé ;</li><li>• soit de régulariser sa situation administrative conformément au code de l'environnement.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant se maintient en dessous des 7 tonnes en procédant notamment à une évacuation hebdomadaire des batteries. L'inspection a consulté le registre des déchets sortants pour vérifier ce point.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 2 : Effluents aqueux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/09/2020, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement des effluents aqueux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant est tenu de transmettre les justificatifs des actions engagées (bon de commande notamment) visant à collecter et traiter les eaux pluviales, conformément aux articles 4.2.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I - 4989 du 13 décembre 2016 susvisé.<br><br><b>Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant est tenu de réaliser les travaux associés à la collecte et au traitement des eaux pluviales sur le site en vu de respecter les prescriptions des articles 4.2.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I - 4989 du 13 décembre 2016 susvisé. |
| <b>Constats :</b><br>Compte tenu du montant des investissements nécessaires, l'exploitant n'a pas réalisé les travaux visant à collecter et à traiter les eaux pluviales. Par courrier reçu le 03/03/2025, il a notifié sa cessation d'activité auprès du Préfet des Ardennes (arrêt définitif d'exploitation prévu pour octobre 2025). L'exploitant a d'ores et déjà réduit la quantité de déchets présents sur site et les stocke dans des bennes.<br>Compte tenu de ces éléments, l'Inspection ne propose pas de suites à ce stade.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 3 : Rejets aqueux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/09/2020, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 4.3.5, 4.3.9, et 10.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I - 4989 du 13 décembre 2016 susvisé.<br><br>À ce titre, l'exploitant doit ; <ul style="list-style-type: none"><li>• procéder aux analyses des eaux pluviales rejetées via un organisme qualifié ;</li><li>• transmettre le rapport de contrôle ainsi que de commenter les résultats.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a fait procéder à des analyses des eaux pluviales par la société GéauPole dont la dernière a été réalisée en avril 2024 et a transmis les rapports de contrôle associés. L'inspection des installations classées a néanmoins un doute concernant la représentativité de ces mesures (localisation du point de prélèvement).<br>Compte tenu de la notification de cessation d'activité réalisée, l'Inspection ne propose pas de suites à ce stade.                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 4 : Rejets aqueux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des substances PFAS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'a pas listé les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ni les substances PFAS produites par dégradation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 5 : Rejets aqueux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des substances PFAS                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'a pas fait réaliser de campagne d'analyse des substances PFAS alors qu'il devait faire réaliser sa première analyse avant le 20 mars 2024.                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 5 mois                                                                                                                                                                                                                                    |

## **Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Arrêté n° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société GALLOO FRANCE à Bourg-Fidèle**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4989 délivré le 13 décembre 2016 à la société GALLOO FRANCE pour l'exploitation d'une installation de récupération et traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle au 32 route du Cheval Blanc concernant notamment les rubriques n°s 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé qui dispose : « *L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.* » ;

**Vu** l'article 4 II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé qui dispose : « *L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. l'exploitant est concerné, de par ses activités soumises à la rubrique ICPE 2791 sous le régime de l'autorisation, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;
2. l'exploitant doit :
  - lister les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation ;
  - réaliser des analyses des PFAS sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation chaque mois, sur trois mois consécutifs ;
3. lors de la visite du 12 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas :
  - listé les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ni les substances PFAS produites par dégradation ;
  - fait réaliser des analyses des PFAS sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4-II de l'arrêté ministériel susvisé ;
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que ses rejets ne contiennent pas de PFAS alors qu'il pourrait émettre des polluants bio-persistants et cancérogènes dans le milieu naturel sans le savoir ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 4-II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société GALLOO FRANCE exploitant une installation de récupération et traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle au 32 route du Cheval Blanc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en listant les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société GALLOO FRANCE exploitant une installation de récupération et traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle au 32 route du Cheval Blanc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en faisant réaliser trois mesures sur trois mois consécutifs des PFAS sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation et en transmettant les résultats commentés de ces campagnes d'analyse conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GALLOO FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL